

# NATIONS UNIES



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



## CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/36/185

S/14437

13 avril 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-sixième session  
Point 35 de la liste préliminaire\*  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-sixième année

Lettre datée du 10 avril 1981, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une récente déclaration des dirigeants chypriotes turcs, telle que rapportée dans le News of the North du 9 avril 1981, selon laquelle le soi-disant Etat fédéré turc de Chypre a l'intention de délivrer des titres de propriété à des Chypriotes turcs pour des biens sis dans la partie occupée de Chypre qui appartiennent à des réfugiés chypriotes grecs, et que des mesures étaient déjà prises en ce sens.

Comme vous le savez, "l'Etat fédéré turc de Chypre" est une entité illégale, dont la création a été regrettée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, et de telles actions, ou même les déclarations à cet effet qui font partie de la stratégie menée pour empêcher le retour des réfugiés chypriotes grecs dans leurs foyers, vont à l'encontre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre et compromettent le processus actuel de négociations intercommunautaires.

Protestant violemment, au nom de mon gouvernement, contre cette action inacceptable, j'espère vivement que vous prendrez les mesures nécessaires pour faire cesser ces actes illégaux et ces déclarations provocatrices de la part des dirigeants chypriotes turcs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS

\* A/36/50.

81-09881

